

Ce document est la propriété du cabinet EVOLVE AVOCATS, il ne peut être diffusé en tout ou partie sans son autorisation écrite.

© EVOLVE AVOCATS – 2023 – Tous droits réservés



# Cas pratiques

**Novembre 2023 – VMI Paris Descartes** 



La société Facebook ayant son siège social à San Francisco, Monsieur X se demande s'il peut faire valoir le RGPD, car la plateforme n'a pas fait suite à sa demande de suppression de ses données personnelles en janvier 2020.

Qu'en pensez-vous?



#### Informations importantes de l'énoncé :

La société Facebook, domiciliée à San Francisco, n'a pas fait suite à la demande (en 2020) de suppression des données personnelles de Monsieur X vivant en France. De plus, ce dernier n'a pas su identifier l'exploitation qui sera faite des informations personnelles qui lui ont été demandées lors de son adhésion à programme de fidélité.

Question : ces données personnelles de Monsieur X ont-elles été protégées comme l'entend le règlement général sur la protection des données (RGPD) ?



#### Eléments de réponse

#### Facebook, une entité concernée par le RGPD

- Le RGPD s'applique aux pays membres de l'Union européenne (U.E.), mais plus précisément aux citoyens de ces pays. Ce qui permet d'appliquer le règlement à toutes les sociétés qu'elles siègent en Europe ou non, tant que celles-ci collectent des données à des citoyens européens.
- Lorsqu'une personne dont les données sont collectées fait une demande de suppression, le principe est le suivant : les entreprises doivent s'exécuter, sauf dans des cas particuliers (par exemple si vous avez commandé un produit en ligne et que le traitement de vos nom, prénom et coordonnées est indispensable à la livraison).
- Dans notre cas : Facebook a son siège à San Francisco avec des activités de services certes gratuits, mais la société a récolté les données de Monsieur X résident français donc citoyen européen. Monsieur X a exprimé le désir de retirer son consentement au traitement de ses données, et ce, en 2020 donc bien après l'application effective du RGPD.

Conclusion : la société *Facebook* n'a pas respecté le RGPD.



<u>Les sanctions de la non suppression des données personnelles de Monsieur X</u>

- Réclamation auprès d'une autorité compétente dans le lieu de résidence ou de travail de la personne concernée (CNIL) ou recours juridictionnel.
- Risques:
  - > Amendes administratives
  - > Sanctions variées : les condamnations peuvent aller du simple avertissement en passant par les mises en demeure jusqu'à une sanction pécuniaire de 4% du chiffre d'affaires quand il s'agit d'une entreprise voire à des dommages et intérêts.
- Dans notre cas : il s'agit d'un cas en apparence isolé et dont aucun préjudice ne semble présent.
- Action la plus judicieuse : réclamation auprès de la CNIL qui va sans doute rappeler la société à l'ordre à moins que d'autres réclamations semblables ne soient déjà faites. Alors, la sanction pourrait être pécuniaire.



Monsieur X souhaite obtenir une carte de fidélité dans un magasin de bricolage en France où il se rend régulièrement. Mais en remplissant le formulaire d'adhésion, il aurait voulu savoir pourquoi des informations personnelles (notamment la composition de sa famille) lui sont demandées. Il recherche l'information sur le document, mais en vain.

Qu'en pensez-vous?



- Champ d'application large du RGPD : s'applique même aux informations récoltées via un formulaire papier physique, à partir du moment où les données figurent dans un fichier.
- Le seul élément qui importe est le caractère "personnel" de ces données, c'est-à-dire le fait que ces données se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable.
- Pour les formulaires d'adhésion à un programme de fidélité, de nombreuses informations personnelles peuvent être demandées -> le RGPD est donc applicable à la société concernée.
- Conséquences: pour être en conformité avec le RGPD, la société doit notamment identifier le traitement des données qu'elle fait → appliquer le principe de transparence, en mettant à disposition les informations permettant de comprendre ce qui sera fait des données ou de mettre en place des mesures permettant de connaître ces informations comme la possibilité d'envoyer un mail pour poser toute question.
- Dans notre cas : aucune information ne figurait sur le formulaire d'adhésion, ou aucune mention n'indiquait à quel endroit Monsieur X aurait pu trouver ces informations.

Conclusion : le magasin de bricolage a l'obligation de répondre aux questions relatives aux données personnelles que Monsieur X leur a communiquées et de lui indiquer les modalités de gestion de ses données personnelles.



Vous êtes blogueur professionnel et vous adressez chaque mois votre newsletter à une liste de contacts.

Quelles précautions devez-vous prendre?



- Emailing: moyen très efficace pour créer facilement un contact avec des prospects.
- Mais dans la mesure où il s'agit de collecter et d'utiliser les mails de prospects, les règles juridiques applicables en matière de traitement de données personnelles s'appliquent.
- Si vous êtes un blogueur professionnel, et que vous sollicitez de l'internaute qu'il renseigne seulement quelques données personnelles, à savoir ses noms, prénoms, numéros de téléphone et adresse email pour l'envoi de votre newsletter, vous entrez tout de même dans le champ du RGPD.



- 1ère obligation: la transparence. Il faut délivrer aux internautes des mentions d'information sur votre blog (vos coordonnées, les finalités du traitement, la durée de conservation des données, les droits que les utilisateurs peuvent exercer sur leurs données, leur droit d'introduire une action devant la CNIL, etc.).
- **2**ème **obligation** : demander le consentement des personnes. L'objectif est de les protéger contre l'utilisation détournée ou frauduleuse de leurs données personnelles.
  - ➤ Le consentement doit être donné par un acte positif clair : case à cocher dans le formulaire d'inscription à la newsletter
  - Case pré-cochée : n'est pas considérée comme un acte positif clair
- **3**ème **obligation** : si vous utilisez les données collectées pour différentes finalités, vous devez prévoir une case pour chacune des finalités particulières (ex : envoi de la newsletter, envoi d'informations relatives à un programme de fidélité, etc.).
- A éviter : conditionner l'accès au blog à l'acceptation de l'envoi de la newsletter.
- 4ème obligation : traçabilité du recueil du consentement, comportant le détail des données pour lesquelles l'individu a donné le consentement, la date d'obtention des données personnelles, la finalité dudit consentement.
- Par exemple : mise en place en interne d'un système de stockage des preuves de consentement, pour pouvoir en cas de contrôle, prouver que vous êtes en conformité avec la réglementation.



- Bon à savoir : le RGPD s'applique non seulement à votre future liste de contacts, mais également à celle déjà constituée auparavant.
  - > Il est donc indispensable de vérifier, dès à présent, que vous avez bien reçu le consentement de chaque personne dont les données personnelles sont enregistrées dans votre liste de contacts.
  - > Si ce n'est pas le cas, il faut envoyer des formulaires afin que les personnes concernées réitèrent ou non leur consentement. S'ils ne le font pas, il vous sera désormais interdit d'envoyer des emails à ces personnes et leurs données personnelles devront être effacées (et non seulement archivées).
- Retrait du consentement : l'internaute est également en droit de changer d'avis et doit pouvoir se désinscrire aisément à la newsletter.
  - > Vous devez informer, avant que la personne donne son consentement à la collecte de données, qu'elle est en droit de retirer son consentement à tout moment, et que ceci doit être réalisable aisément.
  - Mise en place d'une procédure simple (ex : lien dans la newsletter, page spécifique créée à cet effet, etc.), pour permettre à vos utilisateurs de retirer leur consentement mais aussi d'exercer l'ensemble de leurs droits sur leurs données personnelles.
  - > A réception du retrait du consentement, il faudra supprimer les données personnelles des internautes au plus vite et sur l'ensemble de vos lieux de stockage (y compris dans les fichiers de sauvegarde de votre blog).
- **Mineurs** : lorsque la personne concernée est un mineur de moins de 16 ans (le RGPD offre la possibilité aux Etats membres d'abaisser à 13 ans cet âge), le consentement parental doit être recueilli. Il faudra donc prévoir de demander l'âge de la personne dans le formulaire de contact.
- **Registre des traitements**: tenir un registre de traitement des différentes catégories de personnes dont vous traitez les données et de la nature du traitement. Le RGPD prévoit par ailleurs une responsabilité commune des entreprises et de leurs prestataires qui hébergent les données. Par conséquent, il faut s'assurer que les professionnels auxquels vous faites appel respectent eux aussi la législation en vigueur en matière de données personnelles, pour s'éviter bien des désagréments.



Vous gérez un site de e-commerce : quels sont réflexes en matière de données personnelles ?



- Règles exposées précédemment concernant les blogueurs : transposables aux e-commerçants, puisqu'ils sont également amenés à récolter, via un formulaire de contact de nombreuses données personnelles lors d'un achat ou d'une prestation de service fournie en ligne.
- **Exemple** : un client a créé un compte sur votre site Internet pour la livraison de ses commandes en renseignant son adresse postale et électronique, mais n'a pas coché la case l'invitant à recevoir des emails de prospection commerciale.
- Dans ce cas, vous devez vous assurer que les données personnelles sont collectées et stockées uniquement pour la finalité ou les finalités auxquelles votre client a consenti.
  - ➤ le consentement des clients doit absolument être sans équivoque et impliquer un acte positif et clair pour qu'il soit valable. Vous ne devrez pas, par ailleurs, obtenir de façon détournée le consentement du client, en insérant les demandes de consentement portant sur les données personnelles, par exemple dans vos conditions générales de vente.
- Vous devrez en outre vous assurer que tous les tiers qui auront accès aux données personnelles (hébergeurs, etc.) se sont également conformés aux obligations prévues par le RGPD en signant avec eux un contrat spécifique portant sur les données personnelles.
- Votre politique de confidentialité et vos conditions générales de vente et d'utilisation devront également être remaniés pour prendre en considération les nouveautés issues du RGPD exposées ci-dessus.



#### Spécificités liées au e-commerce :

- Collecte uniquement des données dont vous avez besoin pour la vente ou la prestation de service proposés.
- Il n'est pas nécessaire de solliciter la nationalité du client pour l'achat d'un produit.
- Vous devez conserver les coordonnées de la carte bancaire du client seulement le temps nécessaire à la réalisation de l'opération de paiement, ce qui évitera toute utilisation frauduleuse ultérieure en cas de faille de sécurité. En revanche, vous ne devez pas enregistrer par défaut les numéros d'une carte bancaire
- Aussi, si un prospect ou un client n'a répondu à aucune sollicitation depuis plusieurs années (la CNIL préconise un délai de trois années), leurs données devront être obligatoirement supprimées.

#### Cookies:

- Utilisation de cookies souvent à des fins de ciblage comportemental (appelés aussi « cookies tiers ») et à des cookies non intrusifs pour faciliter la navigation de l'internaute sur un site Internet (ex : mémorisation des préférences).
- Avant, acceptation des cookies une seule fois via un bandeau cookies.
- Le Règlement e-Privacy : choix des paramètres de confidentialité par l'internaute, pour chaque finalité. Le consentement devra être redemandé tous les 6 mois.



L'entreprise ABCD se dote d'un système non biométrique d'accès par badge afin de permettre le contrôle des personnes qui entrent dans ses locaux (salariés et visiteurs).

Question : comment les personnes sont-elles informées du traitement et de ses modalités ?



La société ABCD peut informer les visiteurs en utilisant deux niveaux d'information :

- Le niveau 1 est diffusé sur un panneau d'information affiché à proximité du dispositif de contrôle d'accès aux locaux de la société ABCD
- Pour le niveau 2, une notice d'information plus complète relative à la gestion des données personnelles et aux droits des personnes doit être mise à la disposition des visiteurs lors de la délivrance de leur badge.

Si la société ABCD adresse des consignes d'accès aux visiteurs avant leur venue, cette notice peut également être envoyée en amont, par courriel, à cette occasion.



- Autre option : la société ABCD peut informer ses salariés sur un support unique.
- Par exemple :
  - ✓ par un courriel à l'attention de l'ensemble du personnel ;
  - ✓ sur une notice, fournie systématiquement à l'embauche du salarié lors de la signature de son contrat de travail.
- Cette information devrait également figurer de manière permanente sur son intranet / règlement intérieur à la rubrique « Politique de protection des données » Onglet « Accès par badge », pour permettre aux salariés d'exercer leurs droits. A défaut d'un intranet ou de l'existence d'un règlement intérieur, cette information doit pouvoir être fournie, à tout moment, sur demande des salariés adressée à dpo@abcd.fr (ou à securite@abcd.fr en l'absence d'un DPO)



M. Lebotin est un créateur français de chaussures et de sacs à main de luxe. Il est internationalement connu pour ses chaussures talon aiguille à la semelle rouge. Il constate que d'autres fabricants de produits bas de gamme imitent ses chaussures pour développer leurs ventes. Il ne s'est pour le moment guère préoccupé de la protection de son activité par la propriété intellectuelle. Il aimerait savoir si le droit d'auteur, le droit des dessins ou modèles ou le droit des marques peut lui être d'un quelconque secours tant pour protéger le nom « Lebotin » que pour protéger les chaussures, ou encore la semelle rouge carmin.



#### Droit d'auteur :

- Protection d'une œuvre dès sa création, si elle est originale et a une forme
- Dans notre cas : la forme des chaussures et la semelle pourraient être protégeables au titre du droit d'auteur, si les conditions ci-dessus sont respectées
- Recherche de l'originalité : déterminer si l'œuvre porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur
- L'auteur peut prétendre que son œuvre est originale, mais en réalité ce seront les juges qui décideront en cas de litige. Dans notre cas, il serait plus aisé de caractériser l'originalité à l'égard de la chaussure, qu'à l'égard de la seule semelle.
- Bon à savoir : le seul choix d'une nuance de couleur n'est pas constitutif d'originalité. Il conviendra d'identifier les caractéristiques des chaussures : taille et forme du talon, couleurs, lignes de la chaussure, motifs...



Est-ce que l'octroi de la protection par le droit d'auteur est conditionné à un dépôt ?

- La protection par le droit d'auteur n'est pas conditionnée à un dépôt : elle existe du seul fait de la création de l'œuvre.
- En cas de contentieux : question de la paternité de l'œuvre et de la date de la création.
  - ➤ Utile que M. Lebotin conserve tous les travaux préparatoires puis les catalogues faisant référence aux modèles de chaussures en question.
  - ➤ Possible de faire un dépôt probatoire, pour préserver ses droits en cas de litige
  - ➤ Objectif : preuve que la chaussure existait à une certaine date et qu'il en est à l'origine.



#### Droit des dessins et modèles :

- Protection de l'apparence d'un produit : lignes, contours, forme, texture ou matériaux
- Dans notre cas : la forme de la chaussure et de la semelle sont adaptées pour cette protection.
- Conditions : nouveauté et caractère propre
- Dans notre cas : les chaussures de M. Lebotin reprennent des éléments connus des chaussures à talon aiguille commercialisées depuis bien longtemps, mais ce qui importe est la combinaison de ces éléments.
- Protection de la semelle rouge carmin peu probable : la forme est nécessairement dépendante de la forme d'un pied ; et la couleur seule ne peut remplir les conditions de protection.
- Il est possible de conseiller à M. Lebotin d'effectuer un dépôt de ses modèles de chaussures, lequel conditionnera l'acquisition de la protection.
- Durée de la protection ? Territoire de protection ?



#### **Droit des marques :**

- Possible de protéger une dénomination verbale
- Dans notre cas:
  - ➤ Le nom de famille « Lebotin » est éligible à la protection par le droit des marques. L'indisponibilité du nom de famille n'interdit pas un dépôt qui confèrera au nom une autre dimension.
  - ➤ La forme de la chaussure en trois dimensions peut également être protégée. Il en est de même de la semelle rouge carmin, ou même de la nuance rouge carmin appliquée à des chaussures.
- Conditions de validité de la marque : exigence de représentation graphique, distinctivité, disponibilité, et licéité.



- Etude des conditions de validité de la marque :
  - Représentation graphique: cette condition ne pose pas de problème ni pour un signe verbal tel qu'un nom de famille, ni pour la forme d'un produit. En revanche, elle a fait l'objet de plusieurs contentieux s'agissant de nuances de couleurs: la réservation des couleurs primaires est exclue, mais l'enregistrement d'une nuance de couleur est possible si elle est représentée par un code international reconnu (Pantône, Munsell), qu'elle est apte à être perçue en tant que marque par le public et qu'elle désigne un nombre réduit de produits ou de services. Il faut conseiller à M. Lebotin de désigner la nuance rouge carmin selon un code international reconnu.
  - ➤ **Distinctivité** : le signe verbal « Lebotin » est distinctif pour désigner des chaussures. Il sera plus difficile de déposer la forme tridimensionnelle des chaussures, car le caractère distinctif est moins présent. L'approche est différente pour la nuance de rouge appliquée aux semelles de ces chaussures qui est apte à être perçue à titre de marque.
  - ➤ **Disponibilité**: le signe reprend le nom de famille de celui qui souhaite effectuer l'enregistrement. Cela ne pose alors aucune difficulté. S'agissant de la forme de la chaussure, si elle est protégée par le droit d'auteur, il faut l'autorisation de son auteur, qui est là aussi le déposant potentiel. Enfin, quant à la nuance de rouge appliquée à des semelles, il convient de s'assurer que celle n'a pas déjà fait l'objet d'un enregistrement à titre de marque.
  - > Licéité : pas de difficulté en l'espèce.



Est-ce que le terme « Driver » pour désigner un club de golf peut être déposé à titre de marque ?



- La marque ne peut pas être un terme nécessaire, générique ou usuel
- La marque doit être distinctive
- Dans notre cas : Driver est le nom d'un club de golf, il ne peut donc pas être déposé comme marque, sinon cela empêcherait les tiers de pouvoir utiliser ce terme



Est-ce que le terme « Servi frais » pour désigner des produits surgelés peut être déposé comme marque ?



- Est-ce que ce terme est distinctif ? OUI, il ne désigne pas les produits que la marque souhaite viser
- MAIS : le terme peut être considéré comme déceptif
- Il fait croire aux consommateurs que les produits de la marque « Servi frais » sont frais, c'est-à-dire servis sans conservateur, alors qu'ils sont en réalité surgelés.
- Ce terme donne donc de fausses informations sur la composition, le mode de fabrication ou l'origine géographique des produits.
- Ce signe trompe le public : son enregistrement comme marque n'est donc pas possible.



Est-il possible de déposer la marque « Ecole de conduite » avec trois bandes bleue, blanche et rouge ?



- Est-ce que la marque est descriptive ?
- Qu'implique l'usage des couleurs du drapeau français ?
- Les emblèmes nationaux, drapeaux militaires, organismes publics, drapeaux officiels sont considérés comme des signes illicites
- Dans la mesure où l'emploi du drapeau français est illicite, elle ne peut être enregistrée

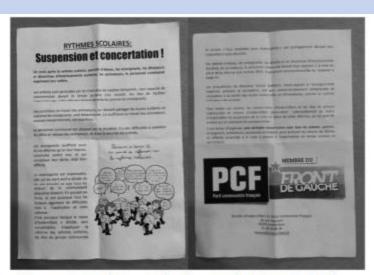


Le dessin (ci-dessous) est l'œuvre du dessinateur Martin Vidberg. Il a été publié en 2010 sur son blog L'actu en patates. En 2013, il a été reproduit sans autorisation dans un tract politique (ci-dessous).

Cette reproduction constitue une violation :

- A. Du droit de reproduction de l'auteur
- B. Du droit de paternité
- C. Du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre
- D. Toutes ces réponses sont exactes





Tract reproduisant le dessin de Martin Vidberg



Est-ce qu'un site internet est protégeable par le droit d'auteur ?



• OUI, un site internet peut être protégé par le droit d'auteur s'il respecte les conditions.

• Composantes du site internet : protection également possible, avec autant de titulaires de droits que de créateurs.

• Types de composantes protégeables d'un site : interface graphique, textes, logos, vidéos, photographies, images, etc.



- Une application mobile peut être protégeable par le droit d'auteur :
  - Dans son ensemble et/ou
  - Ses composantes
- Possibilité également de protection par le logiciel



Je signe un contrat de commande et de cession de droits pour la réalisation de mon site internet : est-ce que je demande la propriété pleine et entière du site, sans rien laisser au webmaster ?



→ Oui si possible.

Je signe un contrat de prestations de services pour les modifications d'un progiciel dont ma nouvelle société a besoin. Est-ce que je demande la propriété pleine et entière du progiciel ?



## Droits de propriété intellectuelle

→ Impossible : seules les modifications relatives au progiciel peuvent être cédées. Si le contrat ne le précise pas : le code source ne vous appartient pas, donc aucune modification possible sans l'accord (souvent payant) du webmaster.



## Droits de propriété intellectuelle

J'ai créé une application, comment la protéger ?



### Droits de propriété intellectuelle

- Possible de déposer l'ensemble des éléments relatifs au projet (cahier des charges, code source, code objet, documentation technique, interfaces graphiques, bases de données, etc.) auprès de l'Agence de Protection des Programmes (APP) dès leur création
- Dépôt avant présentation à un potentiel investisseur ou partenaire
- Ce dépôt n'est pas une garantie qu'un tiers ne vous copiera pas, mais permettra de vous préconstituer la preuve de vos droits et de prouver votre antériorité sur le projet.
- Dans le cadre d'un litige, il est difficile pour la victime de contrefaçon de démontrer qu'elle est titulaire de droits sur la création copiée : le dépôt APP permet de remédier à ces difficultés.



### Rencontrer des potentiels partenaires

Vous allez rencontrer des partenaires à qui vous allez devoir dévoiler des informations stratégiques.

Comment protéger vos éléments technologiques pour avancer dans la négociation ?



### Rencontrer des potentiels partenaires

Pratique habituelle : signature de NDA (= accords de confidentialité)

- Possible aussi de déposer vos éléments à l'APP : dépôt probatoire pour bénéficier d'une présomption de titularité pour rapporter plus facilement la preuve de vos droits sur vos éléments technologiques.
- Ce dépôt permet de donner date certaine à votre création.



# Gestion juridique du départ d'un développeur

Suite au départ d'un développeur de l'entreprise, comment s'assurer que son travail appartient à l'entreprise ?

Objectif : s'assurer que le collaborateur ne réutilise pas les actifs immatériels d'une société ou qu'il ne revendique pas un titre de propriété sur les créations numériques développées ?



# Gestion juridique du départ d'un développeur

- Les droits patrimoniaux appartiennent à leur auteur, même si ce dernier a été spécifiquement embauché pour créer cette œuvre.
- Exception : si le logiciel a été développé par un salarié dans le cadre de ses fonctions ou d'après les instructions de ses employeurs → les droits sont automatiquement dévolus à l'employeur qui peut les exploiter librement.
- Cette exception ne s'applique pas aux stagiaires ou prestataires externes : un contrat de cession de droits d'auteur doit donc être signé entre l'auteur et l'employeur pour que l'employeur soit titulaire des droits patrimoniaux sur le logiciel.



 Les droits d'auteur sur un logiciel créé par un salarié n'obéit pas au même régime que celui applicable aux autres œuvres de l'esprit

• Art L. 113-9 du Code de la propriété intellectuelle :

« sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer »



• Il est considéré que le terme employé = salarié

- Conditions d'application du régime spécifique :
  - > l'auteur du logiciel doit avoir la qualité de salarié au moment de la création
  - > il doit avoir créé l'employeur dan le cadre de ses fonctions
  - > le logiciel doit avoir été créé sur instructions de l'employeur

 Le régime ne s'applique pas au logiciels avant l'entrée en fonction ou après la fin du contrat du salarié, ou encore concernant le logiciel créé par le salarié pour son compte personnel, à ses frais et en dehors de ses heures de travail



### • Conséquences :

- les droits patrimoniaux sur le logiciel et sa documentation connexe sont dévolus à l'employeur. Autrement dit, l'employeur peut s'opposer à l'utilisation du logiciel en cause par le salarié après son départ
- > cette cession est définitive et continue à produire ses effets même après le départ du salarié concerné
- ➤ aménagement contractuel possible : l'employeur peut renoncer dans un protocole à se prévaloir de l'article L. 113-9 du Code de la propriété intellectuelle, ou prévoir une rémunération spécifique pour le salarié
- Le salarié conserve son droit moral, même s'il est limité en matière de logiciels : le salarié peut s'opposer uniquement aux modifications du logiciel qui porteraient atteinte à son honneur ou à sa réputation (cas très théoriques), sauf stipulation contraire qui lui est plus favorable



- Si le régime spécifique s'applique, un acte de cession de droits d'auteur n'est pas nécessaire et le paiement d'une somme supplémentaire par l'employeur demeure facultatif
- Il s'agit du régime par défaut : possible d'y déroger par en prévoyant dans le contrat que le salarié-programmeur conservera ses droits d'auteur sur le logiciel créé

• Spécificités : si le logiciel fait partie d'une œuvre multimédia (jeu vidéo), tous les éléments du jeu vidéo ne répondent pas au même régime : il faut être très vigilant dans ce genre de situations



Un stagiaire est embauché à la Fédération Française de Football à la Direction des Systèmes d'Information et a signé une convention de stage.

Ses fonctions consistent à aider au développement d'éléments informatiques en utilisant notamment l'intelligence artificielle.

Est-ce que des formalités doivent être prévues, et si oui lesquelles selon vous ?



• Un stagiaire n'est pas un salarié : l'article concernant la dévolution automatique des droits patrimoniaux des logiciels créés dans les fonctions ne s'appliquent donc pas à lui.

#### • Bon réflexe :

- prévoir dans la convention de stage qu'un contrat de cession sera conclu en cas de droits de propriété intellectuelle, ou
- prévoir directement dans la convention de stage une clause de cession de droits, en précisant à la fin du stage dans une annexe, les créations développées par le stagiaire



## Droits d'auteur logiciel d'un stagiaire

#### CONTRAT DE CESSION DE DROITS

#### Entre :

Ci-après désignée « xxxxxx »,

D'une part,

#### <u>Et :</u>

#### Monsieur xxxxx

Fonction : Etudiant à xxxxxx Domicilié(e) : xxxxxxxxxxx

Né(e) le : [à compléter] à [à compléter]

Ci-après désigné « le Stagiaire »,

D'autre part,

xxxxx et le Stagiaire sont ci-après désignés individuellement par « la Partie » et conjointement par « les Parties ».

#### **PREAMBULE**

- 1. Le Stagiaire a signé une convention de stage avec son établissement d'enseignement et l'entreprise d'accueil, xxxxxxxxxx. Le stagiaire effectue son stage dans les conditions et modalités précisées dans sa convention de stage.
- 2. Le Stagiaire effectue son stage au sein de la Direction des Systèmes d'Information de xxxxx et sera amené à développer des éléments informatiques, en vue de réaliser un projet de xxxx consistant à xxxxxxxxxxx.



Les activités du Stagiaire sont susceptibles de générer des droits de propriété intellectuelle protégeables par la législation française en vigueur.

- 3. L'article 12 « Propriété intellectuelle » de la convention de stage prévoit que le Stagiaire et xxxxxx concluent un contrat dans l'hypothèse où les activités du Stagiaire génèreraient des droits de propriété intellectuelle, que xxxxxxx souhaite les utiliser et que le Stagiaire y consent.
- 4. C'est dans ce contexte que xxxxxxxxx et le Stagiaire se sont rapprochés ont décidé de conclure le présent contrat en complément de la convention de stage afin de convenir des conditions et modalités dans lesquelles le Stagiaire consent à céder à xxxxxxxxx les droits de propriété intellectuelle générés dans le cadre de son stage (ci-après « le Contrat »).

#### CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités aux termes desquelles le Stagiaire cède à xxxxxx, qui l'accepte, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle générés dans le cadre de l'exécution de sa convention de stage avec xxxxxxxx (ci-après dénommés « les Œuvres »).
- 1.2 La liste des Œuvres déjà réalisées à la date de signature du Contrat sont listés en Annexe 1, et sera complétée à la fin du stage du Stagiaire.



#### ARTICLE 2. CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 2.1 En application de l'article 12 « Propriété intellectuelle » de sa convention de stage, le Stagiaire cède par le présent Contrat à xxxxxxxxx, à titre exclusif, l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle afférents aux Œuvres au fur et à mesure de leur réalisation dans le cadre de son stage.
- 2.2 Le Stagiaire cède à xxxxxxx, le droit d'exploiter par elle-même, de céder ou de concéder à tout cessionnaire ou licencié de son choix, à titre gratuit ou onéreux, à des fins commerciales ou non-commerciales, les droits d'exploitation sur les Œuvres. Ces droits comprennent notamment mais non exclusivement:
  - Le droit de reproduction, sans limitation de nombre, qui consiste dans la fixation matérielle des Œuvres, en tout ou partie, par tout procédé qui permette de la communiquer au public, ainsi que le droit d'exploitation de tout ou partie des Œuvres, ses adaptations et/ou le cas échéant ses captations, et ce, en tous formats, sous toutes formes, sur tous supports et par tous procédés et/ou moyens connus ou inconnus à ce jour. Il comprend notamment la reproduction, la matérialisation et la répétition des dessins, croquis et maquettes ainsi que la photographie des Œuvres, notamment à des fins de commercialisation;
  - Le droit de représentation, qui consiste dans la communication de tout ou partie des Œuvres au public, ainsi que ses adaptations et/ou le cas échéant ses captations, par un procédé quelconque et notamment par exposition, présentation publique et télédiffusion, de mise sur le marché quelle qu'en soit la forme, et ce, en tous formats, sous toutes formes, sur tous supports et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour et/ou procédés, et notamment par exposition, présentation publique et télédiffusion, de mise sur le marché quelle qu'en soit la forme;
  - Le droit d'apporter aux Œuvres les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour les adapter à toute contrainte technique, commerciale, marketing, réglementaire dans tout pays de commercialisation, ou pour quelque autre raison que ce soit;
  - Le droit d'adaptation de tout ou partie des Œuvres, qu'il s'agisse notamment de les arranger, perfectionner, faire évoluer, transformer, corriger ou simplifier, de quelque façon que ce soit, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, de les décompiler, de les mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing, etc.;



- Le droit de traduire ou de faire traduire, de modifier ou de faire modifier, les Œuvres, en tout ou en partie, en toute langue et, pour les logiciels, en tout langage de programmation, et de reproduire les programmes résultants des Œuvres sur tout support, papier, magnétique, optique ou électronique, et notamment sur internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing;
- Le droit de mettre sur le marché, de distribuer, commercialiser, diffuser les Œuvres, par tous moyens, en tout ou partie, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux;
- Le droit d'exploiter ou de faire exploiter les droits secondaires et dérivés des Œuvres, notamment en insérant tout ou partie des Œuvres dans toute œuvre composite, ou en utilisant tout partie des éléments des Œuvres dans leur ensemble ou de façon séparée;
- Le droit de faire tout usage et d'exploiter les Œuvres, en tout ou partie, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit;
- Ainsi que tout autre droit patrimonial dont le Stagiaire est titulaire sur les Œuvres.

La présente cession est effectuée pour tous les supports existants ou à venir, et notamment pour tous supports physiques, optiques, magnétiques, analogiques, numériques, électroniques, y compris des supports tels que les supports papier, bandes magnétiques, disquettes, CD-Rom, DVD-Rom, disque dur, ordinateurs et serveurs, Internet, tous réseaux de télécommunications privés ou publics, par câble, satellite, voie hertzienne, etc.



Le cas échéant, le Stagiaire cède également à xxxxxx, dans les mêmes modalités que celles exposées ci-dessus, l'ensemble de la documentation associée, tels que les documents préparatoires de conception, les notices d'utilisation, l'ensemble des codes sources et exécutables en matière de logiciels, ainsi que la propriété des supports matériels qui ont servi à l'élaboration des Œuvres.

- 2.3 xxxxxxxxx pourra à son tour céder les droits visés au Contrat sur les Œuvres à tout client, partenaire, et plus généralement tout cocontractant de son choix.
- 2.4 Seule xxxxxxx aura la faculté d'effectuer, le cas échéant, à son nom ou au nom de tout licencié ou sous-cessionnaire et à ses frais, tout dépôt, enregistrement ou autre formalité qu'elle estimerait nécessaire auprès d'un organisme ou d'un office français, tel que l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) ou l'APP (Agence de Protection des Programmes), ou auprès de tout autre office ou organisme étranger compétent dans quelque pays que ce soit, portant sur tout ou partie des Œuvres à titre de marque, de dessins et modèles ou toute autre forme de protection de son choix.
- 2.5 Le Stagiaire s'engage à collaborer avec xxxxxxx à signer tous actes, y compris tous actes réitératifs, et à accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires aux fins des présentes.



#### ARTICLE 3. DUREE ET TERRITOIRE

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits telle que définie par les législations françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

#### ARTICLE 4. PRIX

Le Stagiaire reconnaît que la contrepartie financière au titre de la cession prévue par cet article est incluse de façon définitive et forfaitaire dans la rémunération qui lui est versée en application de sa convention de stage avec xxxxxxxxxxxx, étant précisé que compte tenu de la nature logicielle des Œuvres, les bases de calcul d'une rémunération proportionnelle ne peuvent être déterminées en application de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle.

#### ARTICLE 5. GARANTIES

- 5.1 Le Stagiaire déclare et garantit être titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle visés par le Contrat et être en mesure de les céder librement. Il garantit à ce titre à xxxxxx l'exercice paisible ainsi que la jouissance pleine et entière des droits cédés au terme du Contrat.
- 5.2 A ce titre, le Stagiaire garantit notamment xxxxxx contre toute revendication, réclamation, recours ou opposition de tiers, concernant les droits de propriété intellectuelle cédés, ainsi que contre toute action en justice sur le fondement de la contrefaçon, de la concurrence déloyale ou du parasitisme, et plus généralement contre tout trouble affectant la jouissant des droits cédés sur les Œuvres et tout élément qu'il contient ou qui y serait reproduit ou représenté.
- 5.3 Compte tenu du caractère exclusif de la cession consentie à xxxxx, le Stagiaire s'interdit de procéder, directement ou indirectement, à toute exploitation quelle qu'elle soit de tout ou partie des Œuvres faisant l'objet des présentes, ainsi que de toute œuvre similaire, et ce quel que soit le support, dans le monde entier et pendant la durée légale de protection des droits portant sur les Œuvres.
- 5.4 Dans les mêmes conditions, le Stagiaire renonce expressément à revendiquer tous droits éventuels de propriété intellectuelle, et notamment de reproduction, représentation et d'exploitation relatifs aux Œuvres.



#### ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE

6.1 Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les données et informations respectives dont elles auraient connaissance pendant l'exécution du stage du Stagiaire ou après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, et à ce titre, à ne pas les diffuser auprès de tout tiers et à ne pas les utiliser en dehors du cadre du Contrat ou de la convention de stage du Stagiaire sans le consentement de l'autre Partie

3

6.2 Ne sont pas des informations confidentielles, les informations qui (i) étaient préalablement connues par la Partie qui n'a pas eu accès aux dites informations, ou qui (ii) sont ou deviennent publiques sans que cela constitue une violation des termes du Contrat.

Il est convenu, toutefois, que la charge de la preuve dans le cadre des circonstances énumérées aux paragraphes ci-dessus pèsera sur la Partie à laquelle sera reprochée le manquement.



#### ARTICLE 7. ETENDUE DU CONTRAT

- ▲ 7.1 Le Contrat entre en vigueur rétroactivement à compter du xxxxx, correspondant à l'entrée en fonctions du Stagiaire.
  - 7.2 Le Contrat, son préambule et ses annexes et avenants éventuels, énoncent tous les accords entre les Parties, et annulent tous accords, négociations, engagements ou écrits antérieurs entre les Parties ayant le même objet.
  - 7.3 Les dispositions du Contrat ne peuvent être modifiées ou annulées que par un avenant écrit et signé par les représentants dûment autorisés des deux Parties.
  - 7.4 Aucune des Parties ne peut être liée par une clause ou condition, à l'exception de celles explicitement exprimées dans le Contrat, ou énoncées ultérieurement par écrit et signées par les Parties.
  - 7.5 Le Contrat s'applique concomitamment à la convention de stage du Stagiaire. En cas de contradiction entre le Contrat et tout autre document, et notamment la convention de stage du Stagiaire, le Contrat prévaudra.
  - 7.6 Si une ou plusieurs dispositions du Contrat étaient en tout ou partie reconnues non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf pour celles qui, le cas échéant, présenteraient un caractère indissociable avec la disposition invalidée. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une clause conforme à l'esprit des présentes, similaire ou ayant le même effet.
  - 7.7 L'omission d'une Partie à faire valoir ses droits résultant de ce Contrat ne doit être à aucun moment interprétée comme un renoncement de cette Partie à un de ses droits et elle ne change pas, ni ne modifie les droits ou obligations des Parties résultant de ce Contrat.



ARTICLE 8. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS
8.1 Le Contrat est régi par la loi française.
8.2 En cas de contestation, litige ou différend sur l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties attribuent, de convention expresse, compétence au Tribunal Judiciaire territorialement compétent pour en connaître.
Fait à, le
Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour chacune des Parties.
Pour le Stagiaire



Imaginons que le crayon gomme ne soit pas encore créé. Vérifions s'il répondrait aux conditions de brevetabilité.



La solution technique répond-elle à un problème technique ?



Oui

• Est-elle susceptible d'application industrielle ?



Oui, on peut fabriquer des crayons gomme.

• Est-elle nouvelle ?



# Exemple: un crayon gomme est-il brevetable?

 On peut le supposer si son inventeur ne l'a pas divulguée avant de déposer sa demande de brevet

Mais y a-t-il activité inventive ?



# Exemple: un crayon gomme est-il brevetable?

 Non, car le crayon et la gomme étaient connus à la date du dépôt. Il était alors évident, pour l'homme du métier (c'est-à-dire le fabricant de crayons), de juxtaposer un crayon et une gomme pour écrire et gommer avec le même outil.



Ce document est la propriété du cabinet EVOLVE AVOCATS, il ne peut être diffusé en tout ou partie sans son autorisation écrite.

© EVOLVE AVOCATS – 2023 – Tous droits réservés